

Le: 13 DEC. 2013

Unité de la Biologie
et de la Pharmacie

P/N 72

D irection des A ffaires J uridiques	Pôle droit public et droit constitutionnel - MMV	
	Date de la saisine : 14/11/13	Auteur de la saisine : ARS Champagne-Ardenne
	Date de la réponse : 12/12/13	Ligne n° :
	Diffusion sharepoint : Mot(s)-clé(s) secteur : Santé Mot(s)-clé(s) juridique(s) :	Objet de la saisine : Sites de réservation électronique de médicaments

Par un courriel du 14 novembre 2013, vous avez sollicité l'avis de la DAJ sur le régime juridique applicable aux sites de "réservation" électronique de médicaments mis en place par certaines officines de pharmacies.

Vous indiquez que l'ARS est saisie d'une demande d'autorisation d'ouverture d'un site de "réservation" électronique de médicaments émanant de deux officines (appartenant à un réseau d'enseignes de pharmacie "Lafayette"). D'autres ARS ont été saisie de demandes identiques.

Vous vous interrogez sur le point de savoir si un site de réservation de médicaments relève des dispositions du code de la santé publique applicables au commerce électronique de médicaments, dans la mesure où ces sites ne permettent pas le paiement et la livraison à distance.

Votre saisine appelle de la DAJ les observations suivantes.

I. Présentation du site de réservation de médicaments.

Les dossiers de demandes d'autorisation reçues de l'ARS portent sur des sites de réservation de médicaments présentant les caractéristiques suivantes :

- seule est proposée aux patients la réservation en ligne de médicaments,
- l'acte de paiement en ligne est expressément exclu du dispositif,
- le médicament est récupéré et payé en officine,
- les modalités de la réservation en ligne sont opérées conformément aux bonnes pratiques de dispensation du médicament définies par l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique. En particulier, le pharmacien a l'obligation de mettre en ligne un questionnaire dans lequel le patient doit renseigner des informations personnelles et de santé.

La seule particularité d'un site de réservation de médicament réside dans l'absence de paiement et de livraison à distance.

Cette particularité conduit les pharmacies d'officine demandant une autorisation de créer un site de réservation de médicaments à préciser dans leurs dossiers que « Le site internet [...] n'est pas un site de commerce électronique de médicament mais propose une solution alternative de Click & Collect de façon à assurer un meilleur conseil pharmaceutique auprès du patient » (cf. par ex. page 4 de dossier de demande d'autorisation présenté par la pharmacie Bride-Charlier).

Si l'on considérait que ces sites de réservation n'étaient pas des sites de commerce électronique de médicament, il en découlerait que les ARS n'auraient pas à instruire les

demandes présentées aux fins d'autorisations de tels sites conformément aux dispositions de l'article L. 5125-36 du CSP aux termes duquel « *La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.[...]* ».

L'article R.5125-71 du même code précise que « *La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments prévue à l'article L. 5125-36 est adressée par les pharmaciens mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5125-33 au directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel est située l'officine, par tout moyen permettant d'en accuser réception. [...] La demande d'autorisation est réputée acceptée en l'absence de décision du directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. [...]* ».

II. La définition du commerce électronique de médicaments.

Aux termes de l'article L. 5125-33 du CSP, « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et, à cet effet, fournit des informations de santé en ligne. L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie.[...]* »

Il découle de ces dispositions que le législateur n'a pas entendu limiter le commerce électronique des médicaments au seul fait d'assurer à distance et par voie électronique la vente au détail mais également au fait de **proposer cette vente**. De plus, cette activité est caractérisée lorsqu'elle est réalisée à partir du site internet d'une officine.

Cette interprétation est corroborée par la **définition du commerce électronique donnée par l'Insee** : « *Transactions commerciales utilisant l'internet ou d'autres réseaux informatiques comme l'échange de données informatisé et impliquant un changement de propriété du bien ou du service commandé. Les biens et les services sont l'objet d'une commande déposée via ces réseaux, mais le paiement et la livraison ultime du bien ou du service peuvent être effectués par des méthodes traditionnelles. Ne sont pas considérées comme relevant du commerce électronique les commandes reçues par téléphone, par télécopieur et par le courrier électronique. Ces outils ne permettent pas une automatisation complète des transactions commerciales. Les transactions bancaires et financières ne relèvent pas du commerce électronique.*

Il résulte de ces éléments que les sites de réservation de médicament en ligne dans les conditions présentées dans les dossiers de demande d'autorisation déposés par les pharmacies d'officine auprès de l'ARS Champagne Ardenne constituent des sites de commerce électronique au sens de l'article L.5125-33 du code de la santé publique.

On remarque d'ailleurs que ces sites, s'ils sont présentés comme n'étant pas des sites de commerce électronique par les officines les créant, sont également (et paradoxalement) présentés comme répondant aux exigences légales (procédure d'autorisation, arrêté de bonnes pratiques) applicables au commerce électronique de médicaments.